



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****176^e session**

Genève, 13-16 novembre 2018

Point 4.3 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Mise au point d'une homologation
de type internationale de l'ensemble du véhicule****Proposition de série 01 d'amendements
au Règlement ONU n° 0 sur l'homologation
de type internationale de l'ensemble du véhicule****Communication du Groupe de travail informel de l'homologation
de type internationale de l'ensemble du véhicule****

Le présent document, établi par le groupe de travail informel de l'homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule, contient une proposition de série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 0 (rapport ECE/TRANS/WP.29/1139, par. 70). Il est en grande partie fondé sur le document WP.29-175-14, tel que distribué à la 175^e session du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29). Il est soumis au WP.29 et au Comité d'administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2018.

* Nouveau tirage pour raisons techniques (11 octobre 2018).

** Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 0 sur l'homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule (IWVTA)

Ajouter de nouveaux paragraphes numérotés 12.3 et 12.4 (dispositions transitoires), libellés comme suit :

- « 12.3 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements au présent Règlement ONU, aucune Partie contractante appliquant ledit Règlement ne pourra refuser d'accorder ou refuser d'accepter des homologations de type (IWVTA) accordées au titre du présent Règlement tel que modifié par la série 01 d'amendements.
- 12.4 À compter du 1^{er} septembre 2019, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU ne seront plus obligées d'accepter les homologations de type (IWVTA) délivrées au titre des précédentes séries d'amendements le 1^{er} septembre 2019 ou ultérieurement. ».

Annexe 2 (Exemples de marque d'homologation) : dans la figure représentant la marque d'homologation, remplacer « R00 » par « R01 » (deux fois) ; dans le texte, remplacer « en application de la version initiale du présent Règlement » par « en application du présent Règlement tel que modifié par la série 01 d'amendements » (deux fois).

Annexe 4 (Liste des prescriptions applicables aux fins d'une homologation IWVTA)

Section I (Liste des prescriptions applicables aux fins d'une homologation U-IWVTA), remplacer le tableau comme suit (en laissant inchangés les appels des notes de bas de page¹ et² et le texte des notes) :

«

Numéro	Objet	Version du Règlement ONU	
		Règlement ONU ¹	Série d'amendements ²
1	Dispositifs catadioptriques pour véhicules à moteur et leurs remorques	3	02
2	Dispositifs d'éclairage des plaques d'immatriculation arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques	4	00
3	Feux indicateurs de direction pour véhicules à moteur et leurs remorques	6	01
4	Feux de position avant et arrière, feux-stop et feux d'encombrement des véhicules automobiles (à l'exception des motocycles) et de leurs remorques	7	02
5	Véhicules en ce qui concerne la compatibilité électromagnétique	10	05
6	Véhicules en ce qui concerne les serrures et organes de fixation des portes	11	04
7	Véhicules en ce qui concerne la protection du conducteur contre le dispositif de conduite en cas de choc	12	04
8	Freins des véhicules des catégories M ₁ et N ₁	13-H	01
9	Véhicules en ce qui concerne les ancrages de ceintures de sécurité	14	08

Numéro	Objet	Version du Règlement ONU	
		Règlement ONU ¹	Série d'amendements ²
10	Ceintures de sécurité, systèmes de retenue, dispositifs de retenue pour enfants et dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX	16	07
11	Véhicules en ce qui concerne les sièges, leur ancrage et les appuie-tête	17	08
12	Feux de brouillard avant pour véhicules à moteur	19*	04
13	Véhicules en ce qui concerne leur aménagement intérieur	21	01
14	Feux de marche arrière et feux de manœuvre pour véhicules à moteur et leurs remorques	23	00
15	Véhicules en ce qui concerne leurs saillies extérieures	26	03
16	Avertisseurs sonores et automobiles en ce qui concerne leur signalisation sonore	28	00
17	Pneumatiques pour automobiles et leurs remorques (Les pneumatiques doivent être homologués par type selon les Règlements ONU n ^{os} 30 ou 54.)	30	02
18	Véhicules en ce qui concerne la prévention des risques d'incendie	34	03
19	Feux de brouillard arrière pour les véhicules à moteur et leurs remorques	38	00
20	Appareil indicateur de vitesse et compteur kilométrique, y compris leur installation	39	01
21	Vitrages de sécurité et installation de ces vitrages sur les véhicules	43	01
22	Dispositifs de retenue pour enfants à bord des véhicules à moteur (en ce qui concerne uniquement les coussins rehausseurs de sièges intégrés mais non les sièges autonomes pour enfants)	44*	04
23	Nettoie-projecteurs et véhicules à moteur en ce qui concerne les nettoie-projecteurs	45*	01
24	Systèmes de vision indirecte des véhicules à moteur en ce qui concerne le montage de ces systèmes	46	04
25	Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse	48	06
26	Véhicules à moteur ayant au moins quatre roues en ce qui concerne les émissions sonores	51	03

Numéro	Objet	Version du Règlement ONU	
		Règlement ONU ¹	Série d'amendements ²
27	Pneumatiques pour véhicules utilitaires et leurs remorques (Les pneumatiques doivent être homologués par type selon les Règlements ONU n ^{os} 30 ou 54.)	54	00
28	Dispositifs arrière de protection anti-encastrement, véhicules en ce qui concerne le montage d'un dispositif arrière de protection anti-encastrement d'un type homologué, véhicules en ce qui concerne leur protection contre l'encastrement à l'arrière	58	03
29	Équipement de secours à usage temporaire, pneumatiques pour roulage à plat	64*	03
30	Feux de stationnement pour les véhicules à moteur	77*	00
31	Véhicules en ce qui concerne l'équipement de direction	79	03
32	Moteurs à combustion interne ou groupes motopropulseurs électriques destinés à la propulsion des véhicules à moteur des catégories M et N en ce qui concerne la mesure de la puissance nette et de la puissance maximale sur 30 min des groupes motopropulseurs électriques	85	00
33	Feux de circulation diurne pour véhicules à moteur	87	00
34	Feux de position latéraux pour les véhicules à moteur et leurs remorques	91*	00
35	Protection des occupants en cas de choc avant	94	03
36	Protection des occupants en cas de choc latéral	95	03
37	Projecteurs de véhicules à moteur munis de sources lumineuses à décharge	98*	01
38	Véhicules en ce qui concerne les prescriptions particulières applicables à la chaîne de traction électrique	100*	02
39	Projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement asymétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence et/ou de modules à diodes électroluminescentes (DEL)	112*	01
40	Pneumatiques en ce qui concerne les émissions de bruit de roulement, l'adhérence sur sol mouillé et/ou la résistance au roulement	117	02
41	Feux d'angle pour les véhicules à moteur	119*	01

Numéro	Objet	Version du Règlement ONU	
		Règlement ONU ¹	Série d'amendements ²
42	Véhicules en ce qui concerne l'emplacement et les moyens d'identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs	121	01
43	Systèmes d'éclairage avant adaptatifs (AFS) destinés aux véhicules automobiles	123*	01
44	Véhicules à moteur en ce qui concerne le champ de vision vers l'avant du conducteur des véhicules à moteur	125	01
45	Véhicules automobiles en ce qui concerne la sécurité des piétons	127	02
46	Dispositifs d'aide au freinage d'urgence	139	00
47	Systèmes électroniques de contrôle de stabilité	140	00
48	Systèmes de surveillance de la pression des pneumatiques	141	00
49	Montage des pneumatiques	142	00

».

Section II (Notifications aux fins d'une homologation L-IWVTA), remplacer le tableau 1 comme suit (en laissant les renvois aux notes de bas de page et le texte de la note³ inchangés) :

«

Notification émanant de :	[Nom de la Partie contractante]	Date d'entrée en vigueur	[jj/mm/aaaa]	
Numéro	Objet	Règlement ONU n° ¹	Versions antérieures acceptées ³	
			Numéro de la série d'amendements	Supprimer le texte figurant dans cette colonne si cette condition ne s'applique pas
1	Dispositifs catadioptriques pour véhicules à moteur et leurs remorques	3		ou ultérieure
2	Dispositifs d'éclairage des plaques d'immatriculation arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques	4		ou ultérieure
3	Feux indicateurs de direction pour véhicules à moteur et leurs remorques	6		ou ultérieure
4	Feux de position avant et arrière, feux-stop et feux d'encombrement des véhicules automobiles (à l'exception des motocycles) et de leurs remorques	7		ou ultérieure
5	Véhicules en ce qui concerne la compatibilité électromagnétique	10		ou ultérieure
6	Véhicules en ce qui concerne les serrures et organes de fixation des portes	11		ou ultérieure

<i>Notification émanant de :</i>	<i>[Nom de la Partie contractante]</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>[jj/mm/aaaa]</i>	
<i>Numéro</i>	<i>Objet</i>	<i>Règlement ONU n°¹</i>	<i>Versions antérieures acceptées³</i>	
			<i>Numéro de la série d'amendements</i>	<i>Supprimer le texte figurant dans cette colonne si cette condition ne s'applique pas</i>
7	Véhicules en ce qui concerne la protection du conducteur contre le dispositif de conduite en cas de choc	12		ou ultérieure
8	Freins des véhicules des catégories M ₁ et N ₁	13-H		ou ultérieure
9	Véhicules en ce qui concerne les ancrages de ceintures de sécurité	14		ou ultérieure
10	Ceintures de sécurité, systèmes de retenue, dispositifs de retenue pour enfants et dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX	16		ou ultérieure
11	Véhicules en ce qui concerne les sièges, leur ancrage et les appuie-tête	17		ou ultérieure
12	Feux de brouillard avant pour véhicules à moteur	19		ou ultérieure
13	Véhicules en ce qui concerne leur aménagement intérieur	21		ou ultérieure
14	Feux de marche arrière et feux de manœuvre pour véhicules à moteur et leurs remorques	23		ou ultérieure
15	Véhicules en ce qui concerne leurs saillies extérieures	26		ou ultérieure
16	Avertisseurs sonores et automobiles en ce qui concerne leur signalisation sonore	28		ou ultérieure
17	Pneumatiques pour automobiles et leurs remorques (Les pneumatiques doivent être homologués par type selon les Règlements ONU n ^{os} 30 ou 54.)	30		ou ultérieure
18	Véhicules en ce qui concerne la prévention des risques d'incendie	34		ou ultérieure
19	Feux de brouillard arrière pour les véhicules à moteur et leurs remorques	38		ou ultérieure
20	Appareil indicateur de vitesse et compteur kilométrique, y compris leur installation	39		ou ultérieure
21	Vitrages de sécurité et installation de ces vitrages sur les véhicules	43		ou ultérieure
22	Dispositifs de retenue pour enfants à bord des véhicules à moteur (en ce qui concerne uniquement les coussins rehausseurs de sièges intégrés mais non les sièges autonomes pour enfants)	44		ou ultérieure

<i>Notification émanant de :</i>	<i>[Nom de la Partie contractante]</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>[jj/mm/aaaa]</i>	
<i>Numéro</i>	<i>Objet</i>	<i>Règlement ONU n°¹</i>	<i>Versions antérieures acceptées³</i>	
			<i>Numéro de la série d'amendements</i>	<i>Supprimer le texte figurant dans cette colonne si cette condition ne s'applique pas</i>
23	Nettoie-projecteurs et véhicules à moteur en ce qui concerne les nettoie-projecteurs	45		ou ultérieure
24	Systèmes de vision indirecte des véhicules à moteur en ce qui concerne le montage de ces systèmes	46		ou ultérieure
25	Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse	48		ou ultérieure
26	Véhicules à moteur ayant au moins quatre roues en ce qui concerne les émissions sonores	51		ou ultérieure
27	Pneumatiques pour véhicules utilitaires et leurs remorques (Les pneumatiques doivent être homologués par type selon les Règlements ONU n°s 30 ou 54.)	54		ou ultérieure
28	Dispositifs arrière de protection antiencastrement, véhicules en ce qui concerne le montage d'un dispositif arrière de protection antiencastrement d'un type homologué	58		ou ultérieure
29	Équipement de secours à usage temporaire, pneumatiques pour roulage à plat	64		ou ultérieure
30	Feux de stationnement pour les véhicules à moteur	77		ou ultérieure
31	Véhicules en ce qui concerne l'équipement de direction	79		ou ultérieure
32	Moteurs à combustion interne ou groupes motopulseurs électriques destinés à la propulsion des véhicules à moteur des catégories M et N en ce qui concerne la mesure de la puissance nette et de la puissance maximale sur 30 min des groupes motopulseurs électriques	85		ou ultérieure
33	Feux de circulation diurne pour véhicules à moteur	87		ou ultérieure
34	Feux de position latéraux pour les véhicules à moteur et leurs remorques	91		ou ultérieure
35	Protection des occupants en cas de choc avant	94		ou ultérieure
36	Protection des occupants en cas de choc latéral	95		ou ultérieure
37	Projecteurs de véhicules à moteur munis de sources lumineuses à décharge	98		ou ultérieure

<i>Notification émanant de :</i>	<i>[Nom de la Partie contractante]</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>[jj/mm/aaaa]</i>	
<i>Numéro</i>	<i>Objet</i>	<i>Règlement ONU n°¹</i>	<i>Versions antérieures acceptées³</i>	
			<i>Numéro de la série d'amendements</i>	<i>Supprimer le texte figurant dans cette colonne si cette condition ne s'applique pas</i>
38	Véhicules en ce qui concerne les prescriptions particulières applicables à la chaîne de traction électrique	100		ou ultérieure
39	Projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement asymétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence et/ou de modules à diodes électroluminescentes (DEL)	112		ou ultérieure
40	Pneumatiques en ce qui concerne les émissions de bruit de roulement, l'adhérence sur sol mouillé et/ou la résistance au roulement	117		ou ultérieure
41	Feux d'angle pour les véhicules à moteur	119		ou ultérieure
42	Véhicules en ce qui concerne l'emplacement et les moyens d'identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs	121		ou ultérieure
43	Systèmes d'éclairage avant adaptatifs (AFS) destinés aux véhicules automobiles	123		ou ultérieure
44	Véhicules à moteur en ce qui concerne le champ de vision vers l'avant du conducteur des véhicules à moteur	125		ou ultérieure
45	Véhicules automobiles en ce qui concerne la sécurité des piétons	127		ou ultérieure
46	Dispositifs d'aide au freinage d'urgence	139		ou ultérieure
47	Systèmes de contrôle de stabilité	140		ou ultérieure
48	Systèmes de surveillance de la pression des pneumatiques	141		ou ultérieure
49	Montage des pneumatiques	142		ou ultérieure

».

Annexe 8

Paragraphe 1.2, alinéa a), lire :

- « a) De deux chiffres ... les dispositions techniques du Règlement ONU applicables dans le cadre de l'homologation (01 pour le présent Règlement ONU tel que modifié par la série 01 d'amendements) ; ».